

REGLEMENT INTERIEUR DE LA COMMISSION NATIONALE CHARGEE DU TRAITE D'OTTAWA

TEXTES DE REFERENCES :

Article Premier

Conformément à l'article premier l'arrêté N000786 /MDN /MAEC du 22 Juillet 2002 et l'article 4 de la convention d'Ottawa, les réunions de la commission nationale Chargée du traité d'Ottawa ont pour objet d'assurer le suivi de l'application et la Mise en œuvre des dispositions de cette convention .De ce fait , la commission peut Exprimer des avis relatifs aux suivis de l'application de l'ensemble des dispositions De cette convention.

Article 2

Le secrétariat exécutif permanent élabore après chaque réunion un procès verbal.

Celui-ci est transmis aux :

- Ministère de tutelle de la commission
- Aux partenaires
- Aux membres de la commission

Article 3

La commission peut

- Créer des groupes de travail temporaires ou permanents dont elle définit le mandat et la composition.
- désigner un ou plusieurs rapporteurs pour chaque groupe de travail
- faire les propositions ou les rapports de ses groupes qui sont transmis au Président (e) qui en saisit la commission.

Article 4

La commission peut, après approbation des ministres de tutelle, organiser des conférences de presse, séminaires, colloques nationaux ou internationaux, ainsi que des campagnes de sensibilisation.

Article 5

La commission nationale chargée du traité d'Ottawa pour l'élimination des mines antipersonnel à son siège au Bureau National de Déminage Humanitaire à la Direction du Génie Militaire.

Les réunions ont lieu au Bureau National de Déminage Humanitaire à la Direction Du Génie Militaire et en tout autre lieu du territoire national, si la commission Le décide.

Les séances ne sont pas publiques, cependant la commission peut inviter au besoin Des personnalités à assister à ses réunions le cas échéant.

Article 6

La commission se réunit en session ordinaire quatre fois par an et sur Convocation de son président .Toutefois des réunions extraordinaires peuvent être Convoquées à la demande d'au moins quatre membres de la commission. Les membres présents bénéficieront d'un jeton de présence qui sera fixé Ultérieurement.

Article 7

Les membres de la commission sont nommés suivants les arrêtés N°00789 / MAEC /MDN du 22 juillet et / MAEC /MDN du 03 Décembre 2002.

La présidence de la commission nationale chargée du traité d'Ottawa (CNTO) est Assurée pour 2 ans renouvelables par vote de la majorité des membres présents. Le président (e) peut être remplacé en cas d'empêchement par vote à la majorité Simple des présents.

Article 8

Le secrétaire exécutif permanent de la commission est assuré par le Bureau National de Déminage Humanitaire.

Article 9

L'ordre du jour est établi par le président de la commission et adressé aux membres Huit jours au moins avant la date prévue de la réunion par le secrétaire exécutif. Cet ordre du jour énumère les questions qui seront examinées au cours de la séance.

Article 10

La commission décidera à la majorité des deux tiers de se saisir d'une question si L'un de ses membres en fait une demande écrite. Le quorum nécessaire à l'ouverture de la séance est d'au moins la moitié des membres. Il est vérifié par le président en début de séance. Si ce quorum n'est pas atteint, le président (e) convoque de nouveau les membres dans un délai de quinze jours.

Article 11

La commission se prononce à la majorité simple de ses membres ; en cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante. Les votes se font par bulletin secret

Article 12

Les membres de la commission sont tenus de respecter les mesures ayant trait aux Informations classifiées conformément aux textes en vigueur. En cas de manquement à ses règles ,leur responsabilité pénale est engagée.

Article 13

La commission peut modifier son règlement intérieur à la majorité des deux tiers de ses membres.

Article 14

Les membres de la commission peuvent participer aux réunions extérieures relatives à la convention.

Article 15

Le règlement est mis en œuvre dès son adoption.

Nouakchott, le 9 Novembre 2005